

N° 09301

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

36-08-03

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../....) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 juin 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de la prime catégorielle ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 70 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2010, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération susvisée n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée n° 417 du 26 novembre 2008: « Les agents fonctionnaires et non titulaires, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics susvisée : - occupant un emploi permanent au sein de la Nouvelle-Calédonie, - et exerçant leurs fonctions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, à la direction des technologies et des services de l'information, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, ou au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient de la prime spéciale dans les conditions prévues par la présente délibération. » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette délibération : « Les agents visés à l'article 1er bénéficient d'une prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la délibération susvisée n° 418 du 26 novembre 2008: « Les agents ne bénéficiant pas de régime indemnitaire en raison de leur statut, de leur service d'affectation ou de leurs fonctions, bénéficient d'une prime dite « catégorielle » dans les conditions définies aux articles suivants. » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette délibération « Le montant de la prime visée à l'article 3 est fixé comme suit : - pour les agents de catégorie A : à 1/12e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ; » ; que l'article 5 précise que la prime catégorielle n'est pas cumulable avec les indemnités liées à l'appartenance à un statut, une direction ou à l'exercice des fonctions, ainsi qu'avec celles prévues par un certain nombre de dispositions, à l'exception des indemnités liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières et celles régies par la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 ; que l'article 11 de cette délibération dispose que : « Par dérogation à l'article 1er, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires, en poste à la direction du travail et de l'emploi ou à la direction des affaires sanitaires et sociales peuvent bénéficier de la prime catégorielle telle que prévue par le titre III, sous réserve d'avoir renoncé expressément, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente délibération, auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au maintien du régime indemnitaire dont ils bénéficient respectivement en vertu des délibérations n° 358 et 359 du 18 janvier 2008 susvisées. » ;

Considérant que Mme X, attaché du cadre territorial d'administration générale, exerce ses fonctions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, et bénéficie à ce titre de la prime spéciale instituée par la délibération susvisée n° 417 ; qu'elle a demandé au président du gouvernement le bénéfice, en lieu et place de cette prime spéciale, de la prime dite catégorielle instituée par la délibération susvisée n° 418, plus favorable à sa qualité d'agent de catégorie A ; qu'elle demande l'annulation de la décision en date du 19 juin 2009 par laquelle le président du gouvernement a rejeté sa demande ;

Considérant, en premier lieu, que Mme X entrait dans le champ d'application de la délibération n° 417 instituant un régime indemnitaire lié à son affectation à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ; que, dès lors, les dispositions des articles 3 et 5 de la délibération n° 418 s'opposaient à ce qu'elle puisse bénéficier de la prime dite catégorielle instituée par cette dernière délibération, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle ne bénéficiait d'aucun régime indemnitaire avant l'adoption de la délibération n° 417 laquelle est entrée en vigueur à la même date que la délibération n° 418 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire traite de manière différente des agents appartenant à un même corps si cette différence de traitement est justifiée par les conditions d'exercice des fonctions, par les nécessités ou l'intérêt général du service et si elle n'est pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs susceptibles de la justifier ;

Considérant que si une différence de traitement a été instituée par les délibérations précitées n° 417 et n° 418, notamment en tant que cette dernière délibération n'a pas prévu un droit d'option entre les deux régimes, en ce qui concerne notamment les attachés du cadre d'administration générale, selon qu'ils exercent leurs fonctions, comme Mme X, dans un des services à vocation technique visés par la délibération n° 417, ou dans un service ou institution ne bénéficiant pas d'un autre régime indemnitaire, cette différence, qui ne présente pas un caractère manifestement disproportionné, est justifiée par l'affectation dans un service à vocation technique et par conséquent par les conditions d'exercice des fonctions ;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité au regard de la dérogation instituée par l'article 11 de la délibération n° 418 ne peut être accueilli dès lors, et en tout état de cause, que les deux services concernés par ledit article 11 n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 417 et qu'il n'est ni établi ni même soutenu qu'il revêtiraient un caractère technique équivalent à ceux qui sont visés par la délibération n° 417 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 19 juin 2009 ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.